Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE

Administration communale
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2013.

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. Michel LEJEUNE, Mme Sabine DEMET, M. Maurice BALDEWYNS, M. Dominique LUGOWSKI, Monsieur Pierrot GRECO (Président de CPAS), Membres du Collège Communal ;
M. Pierre-Henri LUCAS, M. José CAPELLE, Mlle Denise BARCHY, Mme Catherine STREEL, M. Maxime BOURLET, M. Louis VANHOEF, Mme Rosanna D'ORTONA-DUMOULIN, M. Stéphane HODEIGE, M. Thibaud SMOLDERS, Mme Catherine NOEL, M. Pascal RADOUX, M. Bérenger TSINGOS, M. Jean-Jo MACOURS, Conseillers communaux ;
M. Eric DECHAMPS, Directeur général.

---

**Objet : Redevance pour l'enlèvement et la garde des biens provenant des expulsions / Approbation.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Réuni en séance publique ;

Vu le Code judiciaire du 10 octobre 1967, tel que modifié ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée, concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion ;

Vu plus particulièrement l'article 5 de cette loi qui prescrit « Les administrations communales peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens. Sauf pour les biens visés à l'article 1408, § 1er, du Code judiciaire [susvisé], elles peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais » ;

Vu les articles 119, 119bis, 119ter et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1122-32, L 1122-33, L1124-40, L 1131-1, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du livre 1er du Code Pénal ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnels ;

Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu son Ordonnance Générale de Police, telle qu'arrêtée en date du 29 octobre 2013, relative à la sûreté et commodité du passage sur la voie publique, à la police des bâtiments, à la tranquillité publique, à la propreté et la salubrité publiques, et à la sécurité dans les lieux accessibles au public ;

Attendu que conformément à la loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée par la loi du 30 novembre 1998, les meubles et effets déposés sur la voie publique, suite à une expulsion, par voie judiciaire, par les déménageurs de l'Huissier de Justice instrumentant sont emportés par les agents communaux ;

Attendu qu'une assistante sociale se charge d'en dresser un inventaire détaillé et complet dans le registre prévu par la loi ;

Attendu que l'équipe communale n'emporte exclusivement que les meubles et effets déposés sur la voie publique et repris à l'inventaire et opère, exclusivement, sur la voie publique ;

Attendu que les effets et mobiliers emportés sont soit gardés dans le lieu d'entreposage prévu à cet effet s'il reste des emplacements disponibles soit conservés dans un garde-meubles loué par l'administration communale ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité** :

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi, au profit de la Commune d'Awans, une redevance pour l'enlèvement et la garde des biens provenant des expulsions.

**Article 2 :** Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

**1° MAIN D'ŒUVRE**

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent communal, statut ouvrier (manœuvre, manoeuvre pour travaux lourds, ouvrier qualifié, brigadier, … avec des échelles E, D ou C) à l'indice pivot 138,01 : 9,30 €
- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique (échelle D7, D8) à l'indice pivot 138,01 : 11,50 €
- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique en chef (échelle D9-D10) à l'indice pivot 138,01 : 13,60 €
- Taux horaire moyen du salaire d'un(e) employé(e) d'administration (échelles D4, D5, D6) à l'indice pivot 138,01 : 10,30 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent spécifique (assistante sociale, attachée spécifique, …avec des échelles A, B) à l'indice pivot 138,01 : 13,40 €.

Les taux horaires calculés ci-dessus seront majorés des cotisations patronales ainsi que de l'index en vigueur au moment du calcul.

**2° TRANSPORT**

par camionnette :

a) taux horaire du transport : 36,5 € ;
b) coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

par camion :

a) taux horaire du transport : 46,5 € ;
b) coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

**3° PLACEMENT DE BARRIERES, DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE LAMPES D'ECLAIRAGE**

Placement effectué par le personnel communal

Barrières

Coût pour le placement et l'enlèvement d'une barrière : 25 € ;
Par barrière supplémentaire : 2,50 € ;

Panneaux de signalisation

Coût pour le placement et l'enlèvement d'un panneau de signalisation : 13 € ;
Par panneau supplémentaire : 2 € ;

Lampes d'éclairage sur un dispositif de signalisation
Placement et enlèvement d'une lampe d'éclairage : 13 €
Par lampe supplémentaire : 2 €

**4° MISE EN DECHARGE**

Le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé.

**5° FRAIS DE GARDE**

Les frais de garde s'élèvent à 0,5 euro par jour et par mètre cube ou fraction de mètre cube.

**6° FRAIS ADMINISTRATIFS**

Les frais d'administration s'élèvent à un forfait de 11,00 euro.

**Article 3 :** La redevance est due par le ou les propriétaires des objets mobiliers enlevés et/ou mis en dépôt.

**Article 4** : La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Dispositions communes :

**6.1** : La Commune d'Awans conserve durant six mois les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que, leur propriétaire les y ayant laissés, elle a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique.

**6.2** : Une assistante sociale communale tient un registre de ces biens, lequel peut être consulté par toute personne y ayant un intérêt légitime

**6.3** : La commune d'Awans décline toute responsabilité quant aux détériorations survenant à ces objets mobiliers en cours de transport et de manipulations.

**6.4** : Les propriétaires doivent reprendre possession des objets mobiliers le plus rapidement possible après avoir acquitté les frais.

**6.5** : Si les propriétaires des objets mobiliers ne les reprennent pas spontanément, une sommation leur enjoignant de récupérer leurs biens dans le délai des six mois leur est faite par lettre qui leur sera remise personnellement ou par lettre recommandée adressée à leur dernière résidence et/ou dernier domicile renseigné par le rapport de police.

S'ils n'ont pas obtempéré à la première sommation, une nouvelle lettre recommandée portant mise en demeure leur est adressée 30 jours calendrier avant l'expiration du délai.

**6.6** : Après la mise en demeure et à l'expiration du délai fixé au point 6.1, ces objets deviennent propriété de la Commune.

Si l'expulsé se trouve en infraction avec la loi sur le domicile et qu'il n'est pas possible de ce fait, de recueillir sa nouvelle adresse, les biens deviennent également propriété de la Commune.

**6.7** : Le Bourgmestre peut, sans attendre l'expiration des délais, disposer des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de vente de ceux-ci, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration du délai fixé au point 6.1, après quoi il devient propriété de la Commune.

La destination donnée aux biens en cause est mentionnée au registre prévu au point 6.2.

**6.8** : Toute expulsion qui concerne également des animaux doit respecter

la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux. Pour tous les animaux dangereux, le propriétaire de l'animal et/ou l'huissier de justice instrumentant prennent toutes les mesures utiles et nécessaires pour son évacuation par les services compétents.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction de Liège, conformément à l'article L3131-1, § 1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Copie de la présente délibération sera communiquée à la Direction financière, au service technique des travaux ainsi qu'au service social communal pour disposition et suites adéquates.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire, Le Président,

(s) E. DECHAMPS (s) A. VRANCKEN

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE - AWANS -

E. DECHAMPS. A. VRANCKEN.